

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

MINISTRE DE LA PROMOTION  
COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

**A R R E T E** N° 5912-MPCA/93  
RELATIF AUX OBLIGATIONS AFFERENTES A LA COLLECTE  
DES PRODUITS LOCAUX SUR TOUTES L'ETENDUE DU  
TERRITOIRE NATIONAL

Le MINISTRE DE LA PROMOTION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°88-015 du 1er Septembre 1973 portant refonte de l'Ordonnance n°60-129 du 3 Octobre 1960, relative au régime des prix et à certaines modalités d'intervention en matière économique ;

Vu l'Ordonnance n°73-055 du 11 Septembre 1973 portant refonte de l'Ordonnance n°60-130 du 3 Octobre 1960 concernant la constatation, la poursuite et la répression des infractions à l'Ordonnance n°73-054 du 11 Septembre 1973 ;

Vu le Décret n°88-327 du 1er Septembre 1968 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°88-015 ;

Vu le Décret n°93-463 du 26 Août 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°93-526 du 15 Septembre 1993 portant les attributions du Ministre de la Promotion du Commerce et de l'Artisanat ainsi que l'organisation de son Ministère ;

Vu le Décret n°63-046 du 10 Février 1965 concernant la collecte des produits locaux ;

**A R R E T E**

Article premier : Aux sens du présent arrêté, la collecte consiste dans l'achat aux producteurs, en ambulance ou à poste fixe et dans un but commercial des produits locaux de nature agricole, d'élevage ou de pêche

Art 2 : Le collecteur désirent opérer dans un Faritany déterminé est tenu d'aviser par écrit le ou les Président (s) de la ou des Délégations Spéciale (s) du ou des Fivondronampokontany concerné (s) qui lui délivre (nt) une attestation y afférente dont le modèle en annexe au présent arrêté

Art 3 : Outre celles prévues par le décret n°65-046 du 10 Février 1965 maintenus en vigueur malgré la suppression de la carte de collecteur, le collecteur est soumis aux obligations suivantes :

- être en possession de la patente correspondante ;
- obtenir un numéro d'identification statistique, sauf s'il s'agit d'un collecteur employé auquel cas ces deux obligations sont à remplir par son employeur ;
- respecter la réglementation économique en vigueur tant pour les achats que les ventes, la préparation, le transport, le stockage ou le conditionnement des produits, notamment :
- respecter le calendrier fixant la date d'ouverture de commercialisation de chaque produit ;
- ne pas mélanger les produits de qualités différentes ;
- constituer des lots homogènes et de qualité saine, loyale et marchande ;
- assurer ou faire assurer après acquisition le transport des produits avec le soin et la diligence qu'implique la nécessité d'un éviter la détérioration ;

- entreposer, conserver ou stocker les produits en des lieux ou locaux spécialement aménagés distance de ceux réservés à tout autre commerce ou industrie, maintenus en état de propreté et offrant toutes garanties contre la pollution, souillure et la contamination par tous corps étrangers ou la détérioration notamment par les rongeurs, les insectes parasites ou l'humidité

- afficher aux différents lieux de collecte les prix d'achat pratiqués au kilogramme ainsi que les prix indicatifs ou de référence communiqués par l'Administration

- s'acquitter des ristournes ou taxes versées au profit des Collectivités décentralisées

Art 4 : Le collecteur doit également assurer la tenue des documents commerciaux nécessaires à son activité, notamment un carnet d'achat à souche côté, paraphé par le Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany dont il conserve le double et comportant le lieu et date d'achat, la quantité, la valeur et la nature du produit collecté dans chaque zone

→ A cette occasion, il doit adresser mensuellement au Ministère de la Promotion du Commerce et de l'Artisanat et aux Services Provinciaux y rattachés ainsi qu'au Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany d'origine des produits un état récapitulatif des quantités des produits collectés, accompagné de l'original du carnet à souche sus-mentionné

Art 5 : Tout achat au producteur doit être effectué nu-bascule et payé au comptant en espèces

Art 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des ordonnances 73-054 et 73-055 du 11 Septembre 1973

Art 7 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar

Fait à Antananarivo, le 17 Novembre 1993

Le MINISTRE DE LA PROMOTION  
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Frédéric Manelo ANONA